Journal officiel de l'Union européenne

C 126



Édition de langue française

Communications et informations

55° année 28 avril 2012

Numéro d'information

Sommaire

Page

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne

2012/C 126/01

Dernière publication de la Cour de justice de l'Union européenne au Journal officiel de l'Union Européenne JO C 118 du 21.4.2012

1

V Avis

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

Cour de justice

2012/C 126/02

2012/C 126/03

Affaire C-596/10: Arrêt de la Cour (septième chambre) du 8 mars 2012 — Commission européenne/République française (Manquement d'État — Taxe sur la valeur ajoutée — Directive 2006/112/CE — Application de taux réduits de TVA aux opérations relatives aux équidés, notamment aux chevaux)

2



Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
2012/C 126/04	Affaire C-251/11: Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 8 mars 2012 (demande de décision préjudicielle du Tribunal administratif de Rennes — France) — Martial Huet/Université de Bretagne Occidentale (Politique sociale — Directive 1999/70/CE — Accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée — Clause 5, point 1 — Contrats de travail à durée déterminée successifs — Mesures visant à prévenir l'utilisation abusive de tels contrats — Transformation du dernier contrat à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée — Obligation de reprendre à l'identique les principales clauses du dernier contrat à durée) …	3
2012/C 126/05	Affaire C-227/11: Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 19 janvier 2012 (demande de décision préjudicielle du Rechtbank Haarlem — Pays-Bas) — DHL Danzas Air & Ocean (Netherlands) BV/Inspecteur van de Belastingdienst/Douane West, kantoor Hoofddorp Saturnusstraat (Article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure — Tarif douanier commun — Positions tarifaires — Analyseurs de réseau — Classement — Valeur juridique d'un avis de classement de l'Organisation mondiale des douanes)	3
2012/C 126/06	Affaire C-16/12: Demande de décision préjudicielle présentée par le Gyulai Törvényszék (Hongrie) le 13 janvier 2012 — HERMES Hitel és Faktor Zrt./Nemzeti Földalapkezelő Szervezet	4
2012/C 126/07	Affaire C-33/12: Demande de décision préjudicielle présentée par le Fővárosi Törvényszék (Hongrie) le 24 janvier 2012 — Körös-Vidéki Környezetvédelmi és Vízügyi Igazgatóság/Mezőgazdasági és Vidékfejlesztési Hivatal	
2012/C 126/08	Affaire C-38/12: Demande de décision préjudicielle présentée par le Nyíregyházi Törvényszék (Hongrie) le 26 janvier 2012 — Felső-Tisza-vidéki Környezetvédelmi és Vízügyi Igazgatóság/Mezőgazdasági és Vidékfejlesztési Hivatal	
2012/C 126/09	Affaire C-64/12: Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le 8 février 2012 — A. Schlecker, agissant sous le nom commercial «Firma Anton Schlecker»/M.J. Boedeker	
2012/C 126/10	Affaire C-65/12: Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoger Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le 8 février 2012 — Leidsepein Beheer BV e.a./Red Bull GmbH e.a	5
2012/C 126/11	Affaire C-79/12: Demande de décision préjudicielle présentée par la Curte de Apel Alba Iulia (Roumanie) le 14 février 2012 — SC Mora IPR SRL/Direcția Generală a Finanțelor Publice Sibiu et Direcția Județeană pentru Accize și Operațiuni Vamale Sibiu	6
2012/C 126/12	Affaire C-81/12: Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel București (Roumanie) le 14 février 2012 — Asociația ACCEPT/Consiliul Național pentru Combaterea Discriminării	6
2012/C 126/13	Affaire C-83/12: Demande de décision préjudicielle présentée par la Bundesgerichtshof (Allemagne) le 17 février 2012 — Procédure pénale contre Minh Khoa Vo	7
2012/C 126/14	Affaire C-88/12: Demande de décision préjudicielle présentée par le Rechtbank Roermond (Pays-Bas) le 20 février 2012 — Procédure pénale contre Jibril Jaoo	7
2012/C 126/15	Affaire C-90/12: Recours introduit le 21 février 2012 — Commission européenne/République de Pologne	7



Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
2012/C 126/16	Affaire C-97/12 P: Pourvoi formé le 23 février 2012 par Louis Vuitton Malletier contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) rendu le 14 décembre 2011 dans l'affaire T-237/10, Louis Vuitton Malletier/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)	8
2012/C 126/17	Affaire C-98/12: Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 24 février 2012 — Wim J.J. Slot/3 H Camping-Center Heinsberg GmbH	9
2012/C 126/18	Affaire C-127/12: Recours introduit le 7 mars 2012 — Commission européenne/Royaume d'Espagne	9
2012/C 126/19	Affaire C-135/12: Recours introduit le 9 mars 2012 — Commission européenne/Pologne	10
2012/C 126/20	Affaires jointes C-328/10 à C-333/10: Ordonnance du président de la Cour du 14 février 2012 (demandes de décision préjudicielle du Tribunale Amministrativo Regionale per la Lombardia — Sezione Terza — Italie) — Enipower SpA (C-328/10), ENI SpA (C-329/10), Edison Trading SpA (C-330/10), E.On Produzione SpA (C-331/10), Edipower SpA (C-332/10), E.On Energy Trading SpA (C-333/10)/Autorità per l'energia elettrica e il gás (C-328/10 à C-333/10), Cassa Conguaglio per il Settore Elettrico (C-329/10) en présence de: Terna Rete Elettrica Nazionale SpA (C-328/10, C-329/10, C-331/10 et C-332/10), Ministero dello Sviluppo Economico (C-328/10 et C-329/10), Gestore dei Servizi Elettrici SpA (C-331/10)	10
	Tribunal	
2012/C 126/21	Affaire T-192/07: Arrêt du Tribunal du 9 mars 2012 — Comité de défense de la viticulture charentaise/ Commission («Concurrence — Décision de rejet d'une plainte — Défaut d'intérêt communautaire — Portée de la plainte — Compétence de l'auteur de l'acte — Obligation de motivation»)	11
2012/C 126/22	Affaire T-288/08: Arrêt du Tribunal du 15 mars 2012 — Cadila Healthcare/OHMI — Novartis (ZYDUS) [«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale ZYDUS — Marque communautaire verbale antérieure ZIMBUS — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des produits — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) no 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) no 207/2009]»].	11
2012/C 126/23	Affaire T-379/08: Arrêt du Tribunal du 15 mars 2012 — Mustang/OHMI — Decathlon (Trait ondulé) [«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative représentant un trait ondulé — Marques nationale et internationale figuratives antérieures représentant un trait ondulé blanc sur fond noir — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009]»].	12
2012/C 126/24	Affaire T-391/08: Arrêt du Tribunal du 15 mars 2012 — Ellinika Nafpigeia/Commission («Aides d'État — Construction navale — Aides accordées par les autorités grecques à un chantier naval — Décision déclarant les aides incompatibles avec le marché commun et ordonnant leur récupération — Application abusive de l'aides)	12





Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
2012/C 126/33	Affaire T-153/10: Ordonnance du Tribunal du 28 février 2012 — Schneider España de Informática/Commission [«Union douanière — Importation d'appareils récepteurs de télévision en couleurs assemblés en Turquie — Recouvrement a posteriori de droits à l'importation — Demande de nonprise en compte a posteriori et de remise des droits — Article 220, paragraphe 2, sous b), et article 239 du règlement (CEE) n° 2913/92 — Décision de rejet de la Commission — Annulation par le juge national des décisions des autorités nationales de prise en compte a posteriori des droits — Non-lieu à statuer»]	16
2012/C 126/34	Affaire T-573/10: Ordonnance du Tribunal du 8 mars 2012 — Octapharma Pharmazeutika/EMA [«Médicaments à usage humain — Modifications du dossier permanent du plasma (DPP) — Redevances dues à EMA — Acte faisant grief — Acte purement confirmatif — Irrecevabilité manifeste»]	17
2012/C 126/35	Affaire T-126/11 P: Ordonnance du Tribunal du 8 mars 2012 — Marcuccio/Commission («Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Sécurité sociale — Remboursement des frais médicaux — Acte faisant grief — Refus implicite — Obligation de motivation — Pourvoi en partie manifestement non fondé et en partie manifestement irrecevable»)	17
2012/C 126/36	Affaire T-183/11: Ordonnance du Tribunal du 27 février 2012 — MIP Metro/OHMI — Jacinto (My Little Bear) («Marque communautaire — Procédure d'opposition — Déchéance de la marque nationale antérieure — Disparition de l'objet du litige — Non-lieu à statuer»)	18
2012/C 126/37	Affaire T-531/11: Recours introduit le 28 septembre 2011 — Hamas/Conseil	18
2012/C 126/38	Affaire T-84/12: Recours introduit le 31 janvier 2012 — Uspaskich/Parlement	19
2012/C 126/39	Affaire T-89/12: Recours introduit le 17 février 2012 — Repsol YPF/OHMI — Ajuntament de Roses ®	19
2012/C 126/40	Affaire T-91/12: Recours introduit le 23 février 2012 — Flying Holding e.a./Commission	20
2012/C 126/41	Affaire T-92/12: Recours introduit le 23 février 2012 — Gas/OHMI — Grotto (GAS)	21
2012/C 126/42	Affaire T-93/12: Recours introduit le 23 février 2012 — Gas/OHMI — Grotto (BLUE JEANS GAS)	21
2012/C 126/43	Affaire T-95/12 P: Pourvoi formé le 28 février 2012 par Willem Stols contre l'arrêt rendu le 13 décembre 2011 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-51/08 RENV, Stols/Conseil	22
2012/C 126/44	Affaire T-109/12: Recours introduit le 7 mars 2012 — Espagne/Commission	23
2012/C 126/45	Affaire T-110/12: Recours introduit le 27 février 2012 — Iranian Offshore Engineering & Construction/Conseil	23



Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
2012/C 126/46	Affaire T-111/12: Recours introduit le 7 mars 2012 — Espagne/Commission	24
2012/C 126/47	Affaire T-116/12: Recours introduit le 12 mars 2012 — Tioxide Europe e.a./Conseil	25
	Tribunal de la fonction publique	
2012/C 126/48	Affaire F-11/11: Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1ère chambre) du 8 février 2012 — Bouillez e.a./Conseil (Fonction publique — Fonctionnaires — Promotion — Exercice de promotion 2010 — Refus de promotion — Examen comparatif des mérites des fonctionnaires du groupe de fonctions AST suivant leurs parcours de carrière — Obligation pour une institution de laisser inappliquée une disposition d'exécution du statut entachée d'illégalité)	
2012/C 126/49	Affaire F-23/11: Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1ère chambre) du 8 février 2012 — AY/Conseil (Fonction publique — Fonctionnaires — Promotion — Exercice de promotion 2010 — Examen comparatif des mérites — Défaut de prise en compte du perfectionnement professionnel et de la certification — Erreur de droit)	
2012/C 126/50	Affaire F-3/11: Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1ère chambre) du 29 février 2012 — Marcuccio/Commission (Fonction publique — Fonctionnaires — Sécurité sociale — Accident — Demande de versement d'un document au dossier d'accident — Rejet — Acte ne faisant pas grief — Irrecevabilité manifeste)	
2012/C 126/51	Affaire F-31/11: Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1ère chambre) du 7 mars 2012 — BI/Cedefop (Fonction publique — Délai de recours — Langue du rejet de la réclamation)	27
2012/C 126/52	Affaire F-102/11: Recours introduit le 10 octobre 2011 — ZZ/Commission	27
2012/C 126/53	Affaire F-47/11: Ordonnance du Tribunal de la fonction publique du 9 février 2012 — Zur Oven-Krockhaus/Commission	28
2012/C 126/54	Affaire F-53/11: Ordonnance du Tribunal de la fonction publique du 25 janvier 2012 — Kedzierski/Commission	28
2012/C 126/55	Affaire F-96/11: Ordonnance du Tribunal de la fonction publique du 2 février 2012 — Makaronidis/Commission	28



IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

(2012/C 126/01)

Dernière publication de la Cour de justice de l'Union européenne au Journal officiel de l'Union Européenne

JO C 118 du 21.4.2012

Historique des publications antérieures

JO C 109 du 14.4.2012

JO C 89 du 24.3.2012

JO C 80 du 17.3.2012

JO C 73 du 10.3.2012

JO C 65 du 3.3.2012

JO C 58 du 25.2.2012

Ces textes sont disponibles sur:

EUR-Lex: http://eur-lex.europa.eu

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 8 mars 2012 — Commission européenne/République portugaise

(Affaire C-524/10) (1)

(Manquement d'État — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée — Directive 2006/112/CE — Articles 296 à 298 — Régime commun forfaitaire des producteurs agricoles — Pourcentage forfaitaire de compensation de niveau zéro)

(2012/C 126/02)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentant: M. Afonso, agent)

Partie défenderesse: République portugaise (représentants: L. Inez Fernandes et R. Laires, agent)

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 296 à 298 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1) — Régime forfaitaire visant à compenser la charge de la TVA payée sur les achats de biens et services des agriculteurs forfaitaires — Pourcentage forfaitaire de compensation de niveau zéro

Dispositif

- 1) En appliquant aux producteurs agricoles un régime particulier qui ne respecte pas le régime institué par la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, en raison du fait qu'il les exonère du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et comporte l'application d'un pourcentage forfaitaire de compensation de niveau zéro, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 296 à 298 de ladite directive.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) La Commission européenne et la République portugaise supportent leurs propres dépens.

(1) JO C 30 du 29.01.2011

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 8 mars 2012 — Commission européenne/République française

(Affaire C-596/10) (1)

(Manquement d'État — Taxe sur la valeur ajoutée — Directive 2006/112/CE — Application de taux réduits de TVA aux opérations relatives aux équidés, notamment aux chevaux)

(2012/C 126/03)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: F. Dintilhac et M. Afonso, agents)

Partie défenderesse: République française (représentants: G. de Bergues, J. — S. Pilczer et B. Beaupère-Manokha, agents)

Partie intervenante: Irlande (représentants: D. O'Hagan, agent et N. Travers et de G. Clohessy, barristers)

Objet

Manquement d'État — Violation des art.96 à 99 et de l'annexe III de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1) — Application d'un taux réduit de TVA aux opérations relatives aux équidés, notamment aux chevaux

Dispositif

1) En appliquant des taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée aux opérations relatives aux équidés et, notamment, aux chevaux, lorsque ceux-ci ne sont normalement pas destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole, la République française a manqué aux obligations qui lui

incombent en vertu des articles 96 à 99 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, lus en combinaison avec l'annexe III de celle-ci.

- 2) La République française est condamnée aux dépens.
- 3) L'Irlande supporte ses propres dépens.

(1) JO C 72 du 05.03.2011

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 8 mars 2012 (demande de décision préjudicielle du Tribunal administratif de Rennes — France) — Martial Huet/Université de Bretagne Occidentale

(Affaire C-251/11) (1)

(Politique sociale — Directive 1999/70/CE — Accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée — Clause 5, point 1 — Contrats de travail à durée déterminée successifs — Mesures visant à prévenir l'utilisation abusive de tels contrats — Transformation du dernier contrat à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée — Obligation de reprendre à l'identique les principales clauses du dernier contrat à durée)

(2012/C 126/04)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Tribunal administratif de Rennes

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Martial Huet

Partie défenderesse: Université de Bretagne Occidentale

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunal administratif de Rennes — Interprétation de la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO L 175, p. 43) — Contrats successifs à durée déterminée dans le secteur public — Obligation de reprendre à l'identique les principales clauses du dernier contrat à durée déterminée en cas de transformation en un contrat de travail à durée indéterminée — Principes d'équivalence et de non abaissement du niveau de protection antérieure

Dispositif

La clause 5 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999, qui figure en annexe de la directive 1999/70/CE du

Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, doit être interprétée en ce sens qu'un État membre, qui prévoit dans sa réglementation nationale la transformation des contrats de travail à durée déterminée en un contrat de travail à durée indéterminée lorsque les contrats de travail à durée déterminée ont atteint une certaine durée, n'est pas tenu d'imposer, dans le contrat de travail à durée indéterminée, la reprise à l'identique des clauses principales figurant dans le contrat précédent. Toutefois, afin de ne pas porter atteinte aux objectifs poursuivis par la directive 1999/70 et à son effet utile, cet État membre doit veiller à ce que la transformation des contrats de travail à durée déterminée en un contrat de travail à durée indéterminée ne s'accompagne pas de modifications substantielles des clauses du contrat précédent dans un sens globalement défavorable à la personne intéressée lorsque l'objet de la mission de celui-ci et la nature de ses fonctions demeurent les mêmes.

(1) JO C 238 du 13.08.2011

Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 19 janvier 2012 (demande de décision préjudicielle du Rechtbank Haarlem — Pays-Bas) — DHL Danzas Air & Ocean (Netherlands) BV/Inspecteur van de Belastingdienst/ Douane West, kantoor Hoofddorp Saturnusstraat

(Affaire C-227/11) (1)

(Article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure — Tarif douanier commun — Positions tarifaires — Analyseurs de réseau — Classement — Valeur juridique d'un avis de classement de l'Organisation mondiale des douanes)

(2012/C 126/05)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Rechtbank Haarlem

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: DHL Danzas Air & Ocean (Netherlands) BV

Partie défenderesse: Inspecteur van de Belastingdienst/Douane West, kantoor Hoofddorp Saturnusstraat

Objet

Demande de décision préjudicielle — Rechtbank Haarlem — Validité du Règlement (CE) n° 129/2005 de la Commission, du 20 janvier 2005, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée et modifiant le règlement (CE) n° 955/98 (JO L 25, p. 37) — Analyseurs de réseau

Dispositif

La nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, telle que modifiée, respectivement par le règlement (CE) nº 1810/2004 de la Commission, du 7 septembre 2004, et par le règlement (CE) nº 1719/2005 de la Commission, du 27 octobre 2005, doit être interprétée en ce sens que des analyseurs de réseau tels que ceux en cause au principal peuvent être classés dans la sous-position 9030 40 90 de la nomenclature combinée, dans sa rédaction résultant du règlement nº 1810/2004, ou dans la sous-position 9030 40 00 de la nomenclature combinée, dans sa rédaction résultant du règlement nº 1719/2005, selon la date de leur importation, à condition que ces appareils aient pour finalité même d'opérer des mesures ou des contrôles de grandeurs électriques, ce qu'il appartient au juge national de vérifier. À défaut, ces appareils doivent être classés dans la sousposition 9031 80 39 de la nomenclature combinée, dans sa rédaction résultant du règlement nº 1810/2004, ou dans la sous-position 9031 80 38 de la nomenclature combinée, dans sa rédaction résultant du règlement nº 1719/2005, selon la date de leur importation.

(1) JO C 226 du 30.07.2011

Demande de décision préjudicielle présentée par le Gyulai Törvényszék (Hongrie) le 13 janvier 2012 — HERMES Hitel és Faktor Zrt./Nemzeti Földalapkezelő Szervezet

(Affaire C-16/12)

(2012/C 126/06)

Langue de procédure: le hongrois

Juridiction de renvoi

Gyulai Törvényszék

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: HERMES Hitel és Faktor Zrt.

Partie défenderesse: Nemzeti Földalapkezelő Szervezet

Questions préjudicielles

- 1) Faut-il interpréter le principe de sécurité juridique et de confiance légitime, considéré comme un principe fondamental du droit de l'Union, en ce sens que celui-ci empêche un État membre de créer une règle de droit qui modifie, au détriment de son cocontractant, le contenu d'un contrat que ledit État a conclu en qualité de propriétaire, dans la mesure où cette nouvelle règle qualifie l'objet de ce contrat de bien hors commerce, ce qui met ledit cocontractant dans l'impossibilité de réaliser les droits qui découlent du contrat en cause ?
- 2) En cas de réponse positive à la première question, la juridiction nationale a-t-elle l'obligation, en application du principe de loyauté communautaire consacré à l'article 4, paragraphe 3, TUE et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, d'écarter la règle de droit national quali-

fiant l'objet du contrat de bien hors commerce, et de le qualifier elle-même de bien dans le commerce, en dépit des dispositions contraires de la règle de droit nationale ?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Fővárosi Törvényszék (Hongrie) le 24 janvier 2012 — Körös-Vidéki Környezetvédelmi és Vízügyi Igazgatóság/ Mezőgazdasági és Vidékfejlesztési Hivatal

(Affaire C-33/12)

(2012/C 126/07)

Langue de procédure: le hongrois

Juridiction de renvoi

Fővárosi Törvényszék

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Körös-Vidéki Környezetvédelmi és Vízügyi Igazgatóság

Partie défenderesse: Mezőgazdasági és Vidékfejlesztési Hivatal

Questions préjudicielles

Une digue constitue-t-elle, en cas d'utilisation comme prairie permanente, une surface agricole utilisée au sens de l'article 143 ter, paragraphe 4, du règlement n° 1782/2003 du Conseil (¹), malgré qu'elle ne soit pas principalement utilisée à des fins agricoles mais serve également à des fins de gestion de l'eau et de protection contre les crues?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Nyíregyházi Törvényszék (Hongrie) le 26 janvier 2012 — Felső-Tisza-vidéki Környezetvédelmi és Vízügyi Igazgatóság/Mezőgazdasági és Vidékfejlesztési Hivatal

(Affaire C-38/12)

(2012/C 126/08)

Langue de procédure: le hongrois

Juridiction de renvoi

Nyíregyházi Törvényszék

⁽¹) Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil, du 29 septembre 2003, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001 (JO L 270, p. 1).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Felső-Tisza-vidéki Környezetvédelmi és Vízügyi Igazgatóság

Partie défenderesse: Mezőgazdasági és Vidékfejlesztési Hivatal

Questions préjudicielles

- 1) L'article 143 ter, paragraphes 4 et 5, du règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil (¹) doit-il être interprété en ce sens que, pour ce qui concerne l'année 2008, il exclut du champ d'application du régime de paiement unique à la surface, financé par le Fonds européen agricole de garantie, les talus des levées et digues de protection contre les inondations (talus) dans le cas également où, que ce soit à la date du 30 juin 2003 ou ultérieurement, l'herbe qu'on y fait pousser a été entretenue systématiquement par des fauchages et du pacage, et où lesdits talus constituent une surface maintenue en bonnes conditions agronomiques?
- 2) L'article 143 ter, paragraphes 4 et 5, du règlement nº 1782/2003 doit-il être interprété en ce sens qu'il exclut du champ d'application de l'aide à la surface les surfaces dont l'utilisation à des fins agricoles est secondaire?
- (¹) Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil, du 29 septembre 2003, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001 (JO L 270, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le 8 février 2012 — A. Schlecker, agissant sous le nom commercial «Firma Anton Schlecker»/M.J. Boedeker

(Affaire C-64/12)

(2012/C 126/09)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: A. Schlecker, agissant sous le nom commercial «Firma Anton Schlecker»

Partie défenderesse: M.J. Boedeker

Questions préjudicielles

1) Les dispositions de l'article 6, paragraphe 2, de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles (¹)

doivent-elles être interprétées en ce sens que si un travailleur accomplit le travail qui fait l'objet du contrat de travail non seulement de façon habituelle, mais également pendant une longue période et sans interruption dans le même pays, c'est en tout état de cause le droit de ce pays qui est applicable, même si toutes les autres circonstances indiquent un lien étroit entre le contrat de travail et un autre pays?

2) Faut-il, pour qu'une réponse affirmative soit donnée à la question 1, que l'employeur et le travailleur, lors de la conclusion du contrat de travail, ou à tout le moins, au moment où le travailleur a commencé à travailler, aient eu l'intention que le travail soit accompli dans le même pays pour une longue période et sans interruption, ou à tout le moins qu'ils aient eu conscience qu'il en serait ainsi?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoger Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le 8 février 2012 — Leidsepein Beheer BV e.a./Red Bull GmbH e.a.

(Affaire C-65/12)

(2012/C 126/10)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Hoger Raad der Nederlanden

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Leidsepein Beheer BV

H.J.M. de Vries

Parties défenderesses: Red Bull GmbH

Red Bull Nederland BV

Question préjudicielle

L'article 5, paragraphe 2, de la directive 89/104/CEE (¹) doit-il être interprété en ce sens qu'il y a également juste motif au sens de cette disposition lorsque le signe identique ou similaire à la marque renommée était déjà utilisé de bonne foi par le ou les tiers en cause avant que cette marque soit déposée?

⁽¹⁾ Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980 (JO 1980 L 266, p. 1).

⁽¹) Première directive 89/104/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO L 40, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Curte de Apel Alba Iulia (Roumanie) le 14 février 2012 — SC Mora IPR SRL/Direcția Generală a Finanțelor Publice Sibiu et Direcția Județeană pentru Accize și Operațiuni Vamale Sibiu

(Affaire C-79/12)

(2012/C 126/11)

Langue de procédure: le roumain

Juridiction de renvoi

La Curte de Apel Alba Iulia

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: SC Mora IPR SRL

Parties défenderesses: Direcția Generală a Finanțelor Publice Sibiu et Direcția Județeană pentru Accize și Operațiuni Vamale Sibiu

Questions préjudicielles

- 1) L'article 211 de la directive 2006/112/CE (¹) doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une condition supplémentaire (comme l'obtention, au cours d'une période déterminée, d'un certificat de paiement différé, dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances) soit posée, en plus de la condition concernant l'insertion de mentions dans le décompte de TVA, à la charge des assujettis qui ne sont pas redevables de la TVA due à l'importation aux organes douaniers?
- 2) Les articles 26, paragraphe 2, 28, 30 et 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à des interventions législatives répétées, comme celles prévues aux points 1 et 2 de l'ordonnance d'urgence no 22 du 28 mars 2007, ainsi qu'au point 69 de l'ordonnance d'urgence nº 106 du 4 octobre 2007, qui modifient l'article 157, paragraphe 4, du code fiscal roumain en ce sens qu'il n'est permis qu'à une partie seulement des assujettis à la TVA (ceux qui ont effectué ou qui sont considérés comme ayant effectué l'importation après le 15 avril 2007 et qui ont obtenu des certificats de paiement différé), parmi ceux qui se trouvent dans des situations identiques (détenant des biens qui ont fait l'objet d'une importation temporaire pendant la période de préadhésion), de ne pas s'acquitter de la TVA en douane?

Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel București (Roumanie) le 14 février 2012 — Asociația ACCEPT/Consiliul Național pentru Combaterea Discriminării

(Affaire C-81/12)

(2012/C 126/12)

Langue de procédure: le roumain

Juridiction de renvoi

Curtea de Apel București

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Asociația ACCEPT

Partie défenderesse: Consiliul Național pentru Combaterea Discri-

mınarıı

Questions préjudicielles

1) Les dispositions de l'article 2, paragraphe 2, sous a), de la directive 2000/78/CE, du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (¹) sont-elles applicables lorsqu'un actionnaire d'un club de football qui se présente lui-même, et est perçu dans les médias comme dans la société, comme étant le principal dirigeant («patron») dudit club de football déclare dans les médias ce qui suit:

«Quitte à dissoudre le Steaua, je ne prendrai pas un homosexuel dans l'équipe. Les rumeurs sont des rumeurs, mais écrire ça si ce n'est pas vrai et en plus le mettre en première page... Il (le joueur de football bulgare X, c'est nous qui précisons) n'est peut-être pas homosexuel. Mais s'il l'est? J'ai dit moi à l'un de mes oncles qui ne croyait ni en Satan ni en Dieu. Je lui ai dit: "admettons que Dieu n'existe pas. Et s'il existe? Qu'as-tu à perdre à communier? Ça ne serait pas bien d'aller au paradis?" Il m'a donné raison. Un mois avant de mourir, il est allé communier. Que Dieu lui pardonne. Dans ma famille on ne veut rien avoir à faire avec un gay et le Steaua est ma famille. Plutôt qu'avoir un gay, mieux vaut que nous jouions avec un joueur de l'équipe junior. Pour moi ce n'est pas de la discrimination. Personne ne peut m'obliger à travailler avec qui que ce soit. Moi aussi j'ai le droit de travailler avec qui je veux, tout comme eux ont aussi des droits»

«Quitte à dissoudre le Steaua, je ne prendrai pas un homosexuel dans l'équipe! Il n'est peut-être pas homosexuel. Mais s'il l'est? Dans ma famille on ne veut rien avoir à faire avec un homosexuel et le Steaua est ma famille. Plutôt que d'avoir un homosexuel sur le terrain, mieux vaut que nous prenions un joueur de l'équipe junior. Pour moi ce n'est pas de la discrimination. Personne ne peut m'obliger à travailler avec qui que ce soit. Moi aussi j'ai le droit de travailler avec qui je veux, tout comme eux ont aussi des droits. Même si Dieu me garantit à 100 % pendant la nuit que X n'est pas homosexuel, je ne le prendrais pas! Les journaux ont trop écrit sur le fait qu'il était homosexuel. Même si le CSKA me le donne gratuitement je ne le prends pas! Il peut être le plus grand bagarreur, le plus grand buveur... s'il est homosexuel, je ne veux plus entendre parler de lui.»

 ⁽¹) Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1).

- 2) Dans quelle mesure les déclarations susmentionnées peuvent être qualifiées de «faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte» conformément à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, en ce qui concerne la défenderesse S.C. Fotbal Club Steaua București S.A.?
- 3) Dans quelle mesure est-il ou non question d'une «probatio diabolica» s'il y a retournement de la charge de la preuve, conformément à l'article 10, paragraphe 1 de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, et s'il est demandé à la défenderesse S.C. Fotbal Club Steaua București S.A. d'apporter la preuve du fait qu'il n'y a pas eu violation du principe d'égalité de traitement, en particulier de prouver que l'orientation sexuelle n'a aucune influence sur l'embauche?
- 4) L'impossibilité d'imposer une sanction contraventionnelle sous forme d'amende dans les cas de discrimination à l'expiration du délai de prescription de 6 mois à compter de la date du déroulement des faits, conformément à l'article 13, paragraphe 1, de l'ordonnance gouvernementale n° 2/2001 concernant le régime juridique des contraventions, est-elle contraire à l'article 17 de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, en ce sens que les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives dans les cas de discriminations?

(1) JO L 303, p. 16.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Bundesgerichtshof (Allemagne) le 17 février 2012 — Procédure pénale contre Minh Khoa Vo

(Affaire C-83/12)

(2012/C 126/13)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesgerichtshof (Allemagne)

Parties dans la procédure au principal

Minh Khoa Vo

Autre partie: Generalbundesanwalt près la Bundesgerichtshof

Questions préjudicielles

Les dispositions relatives à la délivrance et à l'annulation d'un visa uniforme figurant aux articles 21 et 34 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (¹) doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à ce que des dispositions nationales rendent l'aide à

l'immigration illégale passible de sanctions pénales dans des cas où les personnes en cause disposent certes d'un visa, mais ont obtenu celui-ci frauduleusement, en trompant les autorités compétentes d'un autre État membre sur le véritable but de leur voyage?

(1) JO L 243 du 15 septembre 2009, page 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Rechtbank Roermond (Pays-Bas) le 20 février 2012 — Procédure pénale contre Jibril Jaoo

(Affaire C-88/12)

(2012/C 126/14)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Rechtbank Roermond

Partie dans la procédure au principal

Jibril Jaoo

Questions préjudicielles

- L'article 4.17a du Vreemdelingenbesluit 2000 (arrêté 2000 sur les étrangers) est-il contraire au principe de l'interdiction des contrôles aux frontières et des contrôles assimilés aux contrôles aux frontières, comme prévu aux articles 20 et 21 du code frontières Schengen (¹)?
- 2) En cas de réponse positive à la première question, ces articles peuvent-ils également être invoqués par les ressortissants de pays tiers ou les personnes qui ne possèdent pas de titre de séjour dans un État membre de l'Union?
- (¹) Règlement (CE) nº 562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 105, p. 1).

Recours introduit le 21 février 2012 — Commission européenne/République de Pologne

(Affaire C-90/12)

(2012/C 126/15)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: K. Simonsson et M. Owsiany-Hornung, agents)

Partie défenderesse: République de Pologne

Conclusions

- constater qu'en n'ayant pas pris les mesures nécessaires pour se conformer aux articles 5 et 6 du règlement (CE) n° 847/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la négociation et la mise en œuvre d'accords relatifs à des services aériens entre les États membres et les pays tiers (¹) et, en tout état de cause, en n'en ayant pas informé la Commission, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu desdits articles
- condamner la République de Pologne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'article 5 du règlement 847/2004 impose aux États membres de procéder «à une répartition des droits de trafic entre des transporteurs aériens communautaires concernés selon une procédure non discriminatoire et transparente». De surcroît, en vertu de l'article 6 de ce même règlement, les États membres notifient sans délai à la Commission les procédures qu'ils appliqueront aux fins de l'article 5. La Commission, quant à elle, veille à ce que ces procédures soient publiées au Journal officiel. La mise en œuvre des procédures visées par ces dispositions est subordonnée à l'adoption d'un règlement d'application approprié par le ministre compétent en matière de transport. Ce règlement n'avait pas encore été adopté au moment du dépôt du présent recours et, en tout état de cause, les autorités polonaises n'ont pas informé la Commission en la matière. Par conséquent, la Commission constate que l'application des procédures prévues par l'article 5 du règlement no 847/2004 et leur notification à la Commission sur la base de l'article 6 du même règlement ne sont pas possibles en raison de l'absence de dispositions pertinentes dans la législation polonaise.

(1) JO L 157, p. 7.

Pourvoi formé le 23 février 2012 par Louis Vuitton Malletier contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) rendu le 14 décembre 2011 dans l'affaire T-237/10, Louis Vuitton Malletier/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-97/12 P)

(2012/C 126/16)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Louis Vuitton Malletier (représentants: P. Rongcaglia, G. Lazzeretti, M. Boletto, E. Gavuzzi, avocats)

Autre(s) partie(s) à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Friis Group International ApS

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt attaqué en ce qu'il a rejeté le recours formé par la partie requérante contre la décision contestée et, partant, annuler la décision rendue par la première chambre de recours en ce qu'elle a déclaré la nullité de la marque figurative communautaire n° 3 693 116 pour des «appareils et instruments optiques, y compris lunettes, lunettes de soleil et étuis à lunettes» en classe 9; des «boîtes à bijoux en métaux précieux, leurs alliages ou en plaqué» en classe 14; et des «sacs de voyage, trousses de voyage (maroquinerie), malles et valises, sac housse de voyage pour vêtements, coffrets destinés à contenir des articles de toilette dits "vanity-cases", sacs à dos, sacs à bandoulière, sacs à main, attaché-case, porte-documents et serviettes en cuir, pochettes, portefeuilles, bourses, étuis pour clefs, porte-cartes» en classe 18;
- condamner l'OHMI aux dépens exposés par Louis Vuitton Malletier S.A. dans le cadre de la présente procédure;
- condamner Friis Group International ApS aux dépens exposés par Louis Vuitton Malletier S.A. dans le cadre de la présente procédure.

Moyens et principaux arguments

Le présent pourvoi vise à démontrer que le Tribunal a violé l'article 7, paragraphe 1, sous b), du RMC (¹), en ce qu'il a jugé que le motif absolu de refus visé à ladite disposition était applicable à la marque communautaire n° 3 693 116 (dénommée le «FERMOIR S») pour tous les produits désignés en classe 9, 14 et 18, excepté les «bijoux, y compris anneaux, porte-clefs, boucles et boucles d'oreilles, boutons de manchettes, bracelets, breloques, broches, colliers, épingles de cravates, parures, médaillons; horlogerie et instruments et appareils chronométriques, y compris montres, boîtiers de montres, réveillematin; casse-noix en métaux précieux, leurs alliages ou en plaqué, chandeliers en métaux précieux, leurs alliages ou en plaqué de la classe 14 et les produits «cuir et imitations du cuir» et «parapluies» de la classe 18.

En premier lieu, la partie requérante soutient que le Tribunal a commis une erreur en appliquant la jurisprudence relative aux marques tridimensionnelles à la présente affaire (à tout le moins à l'égard de la majorité des produits désignés par la marque contestée) et, partant, en exigeant pour présenter un caractère distinctif que le «FERMOIR S» «diverge de manière significative de la norme ou des habitudes du secteur», ce qui constitue une condition plus sévère que la norme générale (à savoir, le «degré minimal de caractère distinctif»).

En réalité, la jurisprudence montre clairement qu'aux fins de l'application du critère de la «divergence significative», conçu initialement pour les marques tridimensionnelles, le signe concerné devrait présenter un lien explicite avec les produits désignés, c'est-à-dire que ledit signe doit consister en la représentation fidèle de l'intégralité du produit ou d'une de ses parties principales, immédiatement reconnaissable, et être perçu comme telle par les consommateurs.

Paradoxalement, le Tribunal a adopté le point de vue selon lequel tout signe représentant la forme d'une partie de produit est soumis aux mêmes principes établis pour les marques tridimensionnelles sauf s'il est conceptuellement tout à fait impossible de percevoir ledit signe comme une partie des produits qu'il désigne. Par conséquent, au lieu de poser la question de savoir si la marque contestée pourrait être perçue par le public comme une partie essentielle des produits désignés, le Tribunal s'est limité à déterminer si ladite marque pourrait être théoriquement utilisée comme un dispositif de verrouillage pour des produits relevant des classes 9, 14 et 18.

En second lieu, la partie requérante fait valoir que le Tribunal a commis une erreur en violant les règles relatives à la charge de la preuve et en déformant le sens clair des éléments de preuve dans le cadre de l'appréciation de la validité de la marque contestée au regard des produits qu'il a considéré comme susceptibles de comporter un dispositif de verrouillage.

En particulier, le Tribunal n'a pas accordé suffisamment de considération à la présomption de validité dont bénéficient les enregistrements de marques communautaires en exigeant de la part de la partie requérante «de fournir des indications concrètes et étayées établissant que la marque demandée était dotée d'un caractère distinctif intrinsèque» et, partant, en libérant Friis de la charge de la preuve de l'invalidité de la marque contestée.

Pour tous ces motifs, la partie requérante demande à la Cour d'annuler l'arrêt attaqué en ce qu'il a partiellement confirmé la décision rendue par la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) le 24 février 2010, dans l'affaire R 1590/2008-1, par laquelle la nullité de la marque contestée avait été déclarée pour les produits désignés en classe 9, 14 et 18.

(1) JO L 78, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 24 février 2012 — Wim J.J. Slot/3 H Camping-Center Heinsberg GmbH

(Affaire C-98/12)

(2012/C 126/17)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Wim J.J. Slot

Partie défenderesse: 3 H Camping-Center Heinsberg GmbH

Questions préjudicielles

1) La situation dans laquelle un commerçant dirige son activité vers un autre État membre au moyen de la conception de son site Internet, un consommateur qui a son domicile sur le territoire dudit État se rend à l'endroit où est établi ledit commerçant en suivant les informations figurant sur le site Internet, et les parties y signent le contrat relève-t-elle des «contrats conclus par les consommateurs» visés à l'article 15, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) nº 44/2001 (¹),

ou

l'article 15, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n^o 44/2001 exige-t-il, dans ce cas, la conclusion d'un contrat selon des modalités propres aux contrats à distance ?

2) Si l'article 15, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) nº 44/2001 doit être interprété en ce sens que, dans un tel cas, le contrat doit, en principe, être conclu selon des modalités propres aux contrats à distance:

La compétence du for du consommateur prévue par les dispositions combinées des articles 15, paragraphe 1, sous c), et 16, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 44/2001 estelle acquise lorsque les parties au contrat concluent selon des modalités propres aux contrats à distance un précontrat qui aboutit par la suite directement à la conclusion dudit contrat?

Recours introduit le 7 mars 2012 — Commission européenne/Royaume d'Espagne

(Affaire C-127/12)

(2012/C 126/18)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: W. Roels et F. Jimeno, agents)

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne

⁽¹) Règlement (CE) nº 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 12, p. 1).

Conclusions

- constater que, en soumettant à un traitement fiscal différent les donations et les successions entre les ayants droit et les donataires résidant en Espagne et les non-résidents; entre les défunts qui résidaient en Espagne et ceux qui n'y résidaient pas; et entre les donations et les actes de disposition similaires de biens immeubles situés à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 21 et 63 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ainsi qu'en vertu des articles 28 et 40 de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE);
- condamner le Royaume d'Espagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

- 1) En Espagne, l'impôt sur les successions et les donations est un impôt national dont la réglementation de base est prévue par la loi 29/87 du 18 décembre 1987, ainsi que par le règlement approuvé par le décret royal 1629/1991 du 8 novembre. La gestion et le produit de l'impôt ont été transférés aux Communautés autonomes bien que la réglementation de l'État soit applicable dans les cas prévus par celle-ci, principalement en l'absence de point de rattachement personnel ou réel avec une Communauté autonome.
- 2) Dans toutes les Communautés autonomes ayant exercé leurs compétences normatives en matière d'impôt sur les successions et les donations, la charge fiscale supportée par le contribuable est sensiblement inférieure à celle qui est imposée par la législation nationale, ce qui crée une différence de traitement fiscal entre les donations et successions entre les ayants droit et les donataires résidant en Espagne et les non-résidents; entre les défunts qui résidaient en Espagne et ceux qui n'y résidaient pas; et entre les donations et les actes de disposition similaires de biens immeubles situés à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national.
- La réglementation nationale précitée est contraire aux articles 21 et 63 TFUE et aux articles 28 et 40 de l'accord sur l'EFE.

Recours introduit le 9 mars 2012 — Commission européenne/Pologne

(Affaire C-135/12)

(2012/C 126/19)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: Z. Maluskova et D. Milanowska, agents)

Partie défenderesse: Pologne

Conclusions

La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater qu'en n'ayant pas adopté les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2009/145/CE de la Commission du 26 novembre 2009 introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés de légumes traditionnellement cultivées dans des localités et régions spécifiques et menacées d'érosion génétique, et des variétés de légumes sans valeur intrinsèque pour la production commerciale mais créées en vue de répondre à des conditions de culture particulières, ainsi que pour la commercialisation de semences de ces races primitives et variétés (¹), ou, en toute hypothèse, en n'ayant pas informé la Commission de l'adoption de ces dispositions, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 36 de cette directive
- condamner la Pologne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive a expiré le 31 décembre 2010.

(1) JO L 312 du 27.11.2009, p. 44

Ordonnance du président de la Cour du 14 février 2012 (demandes de décision préjudicielle du Tribunale Amministrativo Regionale per la Lombardia — Sezione Terza — Italie) — Enipower SpA (C-328/10), ENI SpA (C-329/10), Edison Trading SpA (C-330/10), E.On Produzione SpA (C-331/10), Edipower SpA (C-332/10), E.On Energy Trading SpA (C-333/10)/Autorità per l'energia elettrica e il gás (C-328/10 à C-333/10), Cassa Conguaglio per il Settore Elettrico (C-329/10) en présence de: Terna Rete Elettrica Nazionale SpA (C-328/10, C-329/10, C-331/10 et C-332/10), Ministero dello Sviluppo Economico (C-328/10 et C-329/10), Gestore dei Servizi Elettrici SpA (C-331/10)

(Affaires jointes C-328/10 à C-333/10) (1)

(2012/C 126/20)

Langue de procédure: l'italien

Le président de la Cour a ordonné la radiation des affaires.

(1) JO C 346 du 18.12.2010

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 9 mars 2012 — Comité de défense de la viticulture charentaise/Commission

(Affaire T-192/07) (1)

(«Concurrence — Décision de rejet d'une plainte — Défaut d'intérêt communautaire — Portée de la plainte — Compétence de l'auteur de l'acte — Obligation de motivation»)

(2012/C 126/21)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Comité de défense de la viticulture charentaise (Sainte-Sévère, France) (représentant: C.-E. Gudin, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement F. Arbault et V. Bottka, puis V. Bottka. et L. Malferrari, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision SG-Greffe (2007) D/202076 de la Commission, du 3 avril 2007, rejetant la plainte dans l'affaire portant la référence COMP/38863/B2-MODEF relative à des infractions au traité CE.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- Le Comité de défense de la viticulture charentaise supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.

Arrêt du Tribunal du 15 mars 2012 — Cadila Healthcare/OHMI — Novartis (ZYDUS)

(Affaire T-288/08) (1)

[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale ZYDUS — Marque communautaire verbale antérieure ZIMBUS — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des produits — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) no 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) no 207/2009]»]

(2012/C 126/22)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Cadila Healthcare Ltd (Ahmedabad, Inde) (représentants: S. Bailey, F. Potin et A. Juaristi, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Novartis AG (Bâle, Suisse) (représentant: N. Hebeis, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 7 mai 2008 (affaire R 1092/2007-2), relative à une procédure d'opposition entre Novartis AG et Cadila Healthcare Ltd.

- 1) La demande de non-lieu à statuer est rejetée.
- 2) Le recours est rejeté.
- 3) Cadila Healthcare Ltd est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 170 du 21.7.2007.

⁽¹⁾ JO C 247 du 27.9.2008.

Arrêt du Tribunal du 15 mars 2012 — Mustang/OHMI — Decathlon (Trait ondulé)

(Affaire T-379/08) (1)

[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative représentant un trait ondulé — Marques nationale et internationale figuratives antérieures représentant un trait ondulé blanc sur fond noir — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 207/2009]»]

(2012/C 126/23)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Mustang — Bekleidungswerke GmbH & Co. KG (Künzelsau, Allemagne) (représentants: A. Klett et K. Weimer, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: R. Pethke, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Decathlon SA (Villeneuve d'Ascq, France) (représentant: P. Demoly, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 8 juillet 2008 (affaire R 859/2007-4), relative à une procédure d'opposition entre Decathlon SA et Mustang — Bekleidungswerke GmbH & Co. KG.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Mustang Bekleidungswerke GmbH & Co. KG est condamnée aux dépens.

Arrêt du Tribunal du 15 mars 2012 — Ellinika Nafpigeia/Commission

(Affaire T-391/08) (1)

(«Aides d'État — Construction navale — Aides accordées par les autorités grecques à un chantier naval — Décision déclarant les aides incompatibles avec le marché commun et ordonnant leur récupération — Application abusive de l'aide»)

(2012/C 126/24)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Ellinika Nafpigeia AE (Skaramagka, Grèce) (représentants: I. Drosos, K. Loukopoulos, A. Chiotellis, C. Panagoulea, P. Tzioumas, A. Balla, V. Voutsakis et X. Gkousta, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: C. Urraca Caviedes et M. Konstantinidis, agents)

Objet

Demande d'annulation de l'article 1^{er}, paragraphe 2, des articles 2, 3, 5 et 6, de l'article 8, paragraphe 2, et des articles 9, 11 à 16, 18 et 19 de la décision 2009/610/CE de la Commission, du 2 juillet 2008, concernant les aides C 16/04 (ex NN 29/04, CP 71/02 et CP 133/05) octroyées par la Grèce à l'entreprise Hellenic Shipyards SA (JO 2009, L 225, p. 104).

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Ellinika Nafpigeia AE est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.

⁽¹⁾ JO C 313 du 6.12.2008.

⁽¹⁾ JO C 327 du 20.12.2008.

Arrêt du Tribunal du 9 mars 2012 — Coverpla/OHMI — Heinz-Glas (Flacon)

(Affaire T-450/08) (1)

[«Dessin ou modèle communautaire — Procédure de nullité — Dessin ou modèle communautaire enregistré représentant un flacon — Dessin ou modèle antérieur — Motif de nullité — Divulgation du dessin ou modèle antérieur — Absence de nouveauté — Articles 5 et 25, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 6/2002»]

(2012/C 126/25)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Coverpla (Nice, France) (représentants: P. Greffe et M. Chaminade, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Heinz-Glas GmbH (Piesau, Allemagne) (représentant: M. Pütz-Poulalion, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la troisième chambre de recours de l'OHMI du 7 juillet 2008 (affaire R 1411/2007-3), relative à une procédure de nullité d'un dessin ou modèle communautaire entre Heinz-Glas GmbH et Coverpla.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Coverpla est condamnée aux dépens.

Arrêt du Tribunal du 15 mars 2012 — Evropaïki Dynamiki/Commission

(Affaire T-236/09) (1)

(«Marchés publics de services — Procédure d'appel d'offres — Prestation de services externes de développement, d'études et de support de systèmes d'information — Rejet des offres d'un soumissionnaire — Obligation de motivation — Égalité de traitement — Transparence — Erreur manifeste d'appréciation — Responsabilité non contractuelle»)

(2012/C 126/26)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE (Athènes, Grèce) (représentants: N. Korogiannakis et M. Dermitzakis, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement N. Bambara, puis E. Manhaeve, agents, assistés de P. Wytinck et B. Hoorelbeke, avocats)

Objet

D'une part, demande d'annulation des décisions de la Commission du 27 mars 2009 rejetant les offres soumises par la requérante, respectivement, pour le lot nº 1, intitulé «Services d'experts en développement sur site (intra-muros)», et pour le lot nº 2, intitulé «Projets de développement hors site (extra-muros)», dans le cadre de la procédure d'appel d'offres RTD-R4-2007-001, portant sur la prestation de services externes de développement, d'études et de support de systèmes d'information pour la Commission (JO 2007, S 238), ainsi que des décisions d'attribuer ces lots à d'autres soumissionnaires et, d'autre part, demande de dommages et intérêts.

- 1) Le recours est rejeté.
- Evropaïki Dynamiki Proigmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.

⁽¹⁾ JO C 6 du 10.1.2009.

⁽¹⁾ JO C 193 du 15.8.2009.

Arrêt du Tribunal du 9 mars 2012 — Ella Valley Vineyards/OHMI — HFP (ELLA VALLEY VINEYARDS)

(Affaire T-32/10) (1)

[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative ELLA VALLEY VINEYARDS — Marques nationale et communautaire antérieures ELLE — Motif relatif de refus — Risque d'association — Lien entre les signes — Renommée — Absence de similitude des signes — Article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 207/2009»]

(2012/C 126/27)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Ella Valley Vineyards (Adulam) Ltd (Jérusalem, Israël) (représentants: C. de Haas et O. Vanner, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Hachette Filipacchi Presse (HFP) (Levallois-Perret, France) (représentant: C. Moyou Joly, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 11 novembre 2009 (affaire R 1293/2008-1), relative à une procédure d'opposition entre Hachette Filipacchi Presse (HFP) et Ella Valley Vineyards (Adulam) Ltd.

Dispositif

- La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 11 novembre 2009 (affaire R 1293/2008-1) est annulée.
- L'OHMI est condamné à supporter, outre ses propres dépens, les dépens d'Ella Valley Vineyards (Adulam) Ltd.
- 3) Hachette Filipacchi Presse (HFP) supportera ses propres dépens.

Arrêt du Tribunal du 9 mars 2012 — Colas/OHMI — García-Teresa Gárate et Bouffard Vicente (BASE-SEAL)

(Affaire T-172/10) (1)

[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative BASE-SEAL — Marques nationales figuratives antérieures représentant un losange — Marques nationales et internationales figuratives antérieures COLAS — Motif relatif de refus — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 207/2009»]

(2012/C 126/28)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Colas (Boulogne-Billancourt, France) (représentant: E. Logeais, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autres parties à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Rosario García-Teresa Gárate et Carmen Bouffard Vicente (Barcelone, Espagne)

Objet

Recours en annulation formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 4 février 2010 (affaire R 450/2009-4), relative à une procédure d'opposition entre, d'une part, Colas et, d'autre part, M^{mes} Rosario García-Teresa Gárate et Carmen Bouffard Vicente.

- 1) La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 4 février 2010 (affaire R 450/2009-4) est annulée pour les produits autres que les produits chimiques utilisés pour la science, pour la photographie, pour l'agriculture, pour l'horticulture et pour le forestier, le fumier et les substances chimiques préservant les produits alimentaires visés dans ladite décision.
- 2) L'OHMI est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 80 du 27.3.2010.

⁽¹⁾ JO C 161 du 19.6.2010.

Arrêt du Tribunal du 9 mars 2012 — Cortés del Valle López/OHMI (¡Que buenu ye! HIJOPUTA)

(Affaire T-417/10) (1)

[«Marque communautaire — Demande de marque communautaire figurative ¡Que buenu ye! HIJOPUTA — Motif absolu de refus — Marque contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs — Article 7, paragraphe 1, sous f), du règlement (CE) nº 207/2009»]

(2012/C 126/29)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Federico Cortés del Valle López (Maliaño, Espagne) (représentants: J. Calderón Chavero et T. Villate Consonni, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. Crespo Carrillo, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 18 juin 2010 (affaire R 175/2010-2), concernant une demande d'enregistrement du signe figuratif ¡Que buenu ye! HIJOPUTA comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M. Federico Cortés del Valle López est condamné aux dépens.
- (1) JO C 301 du 6.11.2010.

Arrêt du Tribunal du 20 mars 2012 — Kurrer e.a./Commission

(Affaires jointes T-441/10 P à T-443/10 P) (1)

(«Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Nomination — Classement en grade — Règles transitoires de classement en grade lors du recrutement — Article 5, paragraphe 4, de l'annexe XIII du statut — Principe d'égalité de traitement»)

(2012/C 126/30)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Christian Kurrer (Watermael-Boitsfort, Belgique) (affaire T-441/10 P); Salvatore Magazzu (Bruxelles,

Belgique) (affaire T-442/10 P); et Stefano Sotgia (Dublin, Irlande) (affaire T-443/10 P) (représentant M. Velardo, avocat)

Autres parties à la procédure: Commission européenne (représentant: J. Currall, agent); et Conseil de l'Union européenne (représentants: B. Driessen et M. Simm, agents)

Objet

Trois pourvois formés contre les arrêts du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (deuxième chambre) du 8 juillet 2010, Magazzu/Commission (F-126/06, non encore publié au Recueil), Sotgia/Commission (F-130/06, non encore publié au Recueil) et Kurrer/Commission (F-139/06, non encore publié au Recueil), et tendant à l'annulation de ces arrêts.

Dispositif

- 1) Les pourvois sont rejetés.
- 2) MM. Christian Kurrer, Salvatore Magazzu et Stefano Sotgia supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne dans le cadre de la présente instance.
- 3) Le Conseil de l'Union européenne supportera ses propres dépens.
- (1) JO C 328 du 4.12.2010.

Arrêt du Tribunal du 9 mars 2012 — EyeSense/OHMI — Osypka Medical (ISENSE)

(Affaire T-207/11) (1)

[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale ISENSE — Marque nationale verbale antérieure EyeSense — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 207/2009»]

(2012/C 126/31)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: EyeSense AG (Bâle, Suisse) (représentant: N. Aicher, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: R. Manea, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Osypka Medical GmbH (Berlin, Allemagne)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 4 février 2011 (affaire R 1098/2010-4), relative à une procédure d'opposition entre EyeSense AG et Osypka Medical GmbH.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) EyeSense AG est condamnée aux dépens.
- (1) JO C 194 du 2.7.2011.

Ordonnance du Tribunal du 28 février 2012 — Abdulrahim/Conseil et Commission

(Affaire T-127/09) (1)

[«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives à l'encontre de personnes et d'entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban — Règlement (CE) nº 881/2002 — Retrait de l'intéressé de la liste des personnes et entités concernées — Recours en annulation — Non-lieu à statuer — Recours en indemnité — Lien de causalité — Absence»]

(2012/C 126/32)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Abdulbasit Abdulrahim (Londres, Royaume-Uni) (représentants: initialement J. Jones, barrister, et M. Arani, solicitor, puis E. Grieves, barrister, et H. Miller, solicitor)

Parties défenderesses: Conseil de l'Union européenne (représentants: E. Finnegan et R. Szostak, agents); et Commission européenne (représentants: E. Paasivirta et G. Valero Jordana, agents)

Objet

D'une part, demande d'annulation partielle du règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil, du 27 mai 2002, instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidées à l'encontre des Taliban d'Afghanistan (JO L 139, p. 9), tel que modifié par le règlement (CE) n° 1330/2008 de la Commission, du 22 décembre 2008, modifiant pour la cent troisième fois le règlement n° 881/2002 (JO L 345, p. 60), ou de ce dernier règlement, et, d'autre part, demande de réparation du préjudice prétendument causé par ces actes.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en annulation.
- 2) La demande en indemnité est rejetée.
- 3) La Commission européenne est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, les dépens exposés par M. Abdulbasit Abdulrahim,

- au titre de la demande en annulation, jusqu'à la date du 18 janvier 2011, et sera tenue de rembourser à la caisse du Tribunal les sommes avancées à ce titre au titre de l'aide judiciaire.
- 4) M. Abdulbasit Abdulrahim est condamné à supporter, outre ses propres dépens, l'intégralité des dépens exposés par le Conseil de l'Union européenne et des dépens exposés par la Commission, postérieurement à la date du 18 janvier 2011, au titre de la demande en annulation, ainsi que l'intégralité des dépens exposés par ces deux institutions au titre de la demande en indemnité.
- (1) JO C 167 du 18.7.2009.

Ordonnance du Tribunal du 28 février 2012 — Schneider España de Informática/Commission

(Affaire T-153/10) (1)

[«Union douanière — Importation d'appareils récepteurs de télévision en couleurs assemblés en Turquie — Recouvrement a posteriori de droits à l'importation — Demande de non-prise en compte a posteriori et de remise des droits — Article 220, paragraphe 2, sous b), et article 239 du règlement (CEE) nº 2913/92 — Décision de rejet de la Commission — Annulation par le juge national des décisions des autorités nationales de prise en compte a posteriori des droits — Non-lieu à statuer»]

(2012/C 126/33)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Schneider España de Informática, SA (Torrejón de Ardoz, Espagne) (représentants: P. De Baere et P. Muñiz, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: R. Lyal et L. Bouyon, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision C (2010) 22 final de la Commission, du 18 janvier 2010, constatant qu'il est justifié de procéder à la prise en compte a posteriori des droits à l'importation et qu'il n'est pas justifié de procéder à la remise de ces droits dans un cas particulier (affaire REM 02/08).

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) Chaque partie supportera ses propres dépens.
- (1) JO C 148 du 5.6.2010.

Ordonnance du Tribunal du 8 mars 2012 — Octapharma Pharmazeutika/EMA

(Affaire T-573/10) (1)

[«Médicaments à usage humain — Modifications du dossier permanent du plasma (DPP) — Redevances dues à EMA — Acte faisant grief — Acte purement confirmatif — Irrecevabilité manifeste»]

(2012/C 126/34)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Octapharma Pharmazeutika Produktionsgesellschaft mbH (Vienne, Autriche) (représentants: I. Brinker, T. Holzmüller, avocats, et J. Schwarze, professeur)

Partie défenderesse: Agence européenne des médicaments (EMA) (représentants: V. Salvatore, agent, H.-G. Kamann et P. Gey, avocat)

Objet

Demande d'annulation de la lettre du 21 octobre 2010 (EMA/643425/2010) par laquelle l'Agence européenne des médicaments (EMA) aurait refusé de rembourser à la requérante la somme de 180 700 euros correspondant à la différence, d'une part, entre ce que cette dernière lui a payé à titre de redevances pour l'examen des modifications des termes d'une autorisation de mise sur le marché de médicaments à usage humain et de médicaments vétérinaires et, d'autre part, ce qu'elle aurait, selon elle, dû payer.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Octapharma Pharmazeutika Produktionsgesellschaft mbH est condamnée aux dépens.

(1) JO C 55 du 19.2.2011.

Ordonnance du Tribunal du 8 mars 2012 — Marcuccio/Commission

(Affaire T-126/11 P) (1)

(«Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Sécurité sociale — Remboursement des frais médicaux — Acte faisant grief — Refus implicite — Obligation de motivation — Pourvoi en partie manifestement non fondé et en partie manifestement irrecevable»)

(2012/C 126/35)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: J. Curall et C. Berardis-Kayser, agents, assistés de A. Dal Ferro, avocat)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (juge unique) du 14 décembre 2010, Marcuccio/Commission (F-1/10, non encore publié au Recueil), et tendant à l'annulation partielle de cet arrêt.

- Le pourvoi est rejeté, pour partie, comme manifestement irrecevable et, pour partie, comme manifestement dépourvu de tout fondement en droit.
- Le pourvoi incident est rejeté, pour partie, comme manifestement irrecevable et, pour partie, comme manifestement dépourvu de tout fondement en droit.
- M. Luigi Marcuccio est condamné à supporter, outre ses propres dépens, les dépens exposés par la Commission européenne dans le cadre du pourvoi.
- 4) Chaque partie supportera ses propres dépens dans le cadre du pourvoi incident.

⁽¹⁾ JO C 120 du 16.4.2011.

Ordonnance du Tribunal du 27 février 2012 — MIP Metro/OHMI — Jacinto (My Little Bear)

(Affaire T-183/11) (1)

(«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Déchéance de la marque nationale antérieure — Disparition de l'objet du litige — Non-lieu à statuer»)

(2012/C 126/36)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: MIP Metro Group Intellectual Property GmbH & Co. KG (Düsseldorf, Allemagne) (représentants: J.-C. Plate et R. Kaase, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: P. Geroulakos, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Manuel Jacinto, L^{da} (S.Paio de Oleiros, Portugal)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 20 janvier 2011 (affaire R 494/2010-1), relative à une procédure d'opposition entre Manuel Jacinto, L^{da} et MIP Metro Group Intellectual Property GmbH & Co. KG.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) Chaque partie supportera ses propres dépens.
- (1) JO C 145 du 14.5.2011.

Recours introduit le 28 septembre 2011 — Hamas/Conseil

(Affaire T-531/11)

(2012/C 126/37)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Hamas (représentant: L. Glock, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision 2011/430/PESC du Conseil du 18 juillet 2011 portant mise à jour de la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, en tant qu'elle concerne le Hamas (y compris le Hamas-Izzal-Din-al-Quassem);
- annuler le règlement d'exécution (UE) n° 687/2011 du Conseil du 18 juillet 2011 mettant en oeuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant les règlements d'exécutions (UE) n° 610/2010 et (UE) n° 83/2011, en tant qu'il concerne le Hamas (y compris le Hamas-Izz-al-Din-al-Quassem);
- condamner le Conseil aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque huit moyens.

- Premier moyen tiré d'une violation de l'article 1, paragraphe 4, de la position commune 2001/931/PESC (¹), concernant la prise de décision par une autorité compétente, dans la mesure où cette autorité:
 - devrait être une autorité judiciaire et non pas une autorité administrative:
 - devrait pouvoir se prévaloir du principe de coopération lovale:
 - ne saurait être le gouvernement des États-Unis en raison des particularités des règles régissant l'opération de listage aux États-Unis;
 - ne pourrait être une autorité qui ne respecte pas les droits procéduraux des personnes concernées.

La partie requérante fait en outre valoir que le Conseil ne produit aucun élément démontrant que, dans le cas d'espèce, les décisions nationales concernées sont basées sur des preuves ou des indices sérieux.

- 2) Deuxième moyen tiré d'une erreur sur la matérialité des faits, le Conseil n'ayant pas prouvé les faits qu'il invoque de manière autonome. La partie requérante fait valoir que les approximations relevées dans sa requête confirment l'erreur sur la matérialité des faits.
- 3) Troisième moyen tiré d'une erreur d'appréciation quant au caractère terroriste de la partie requérante, la qualification proposée par le Conseil n'étant pas conforme aux critères fixés dans la position commune 2001/931/PESC. La partie requérante fait valoir que les critères utilisés par le Conseil font état d'une interprétation erronée du terme «terrorisme», incompatible avec le droit international positif.
- 4) Quatrième moyen tiré d'une insuffisante prise en considération de l'évolution de la situation en raison de l'écoulement du temps, le Conseil ne procédant pas réellement au réexamen prévu à l'article 1, paragraphe 6, de la position commune 2001/931/PESC.

- Cinquième moyen tiré d'une violation du principe de noningérence.
- 6) Sixième moyen tiré d'une violation de l'obligation de motivation, l'exposé des motifs envoyé à la partie requérante ne comportant aucune précision sur les preuves et indices sérieux et crédibles retenus à l'encontre de la partie requérante.
- 7) Septième moyen tiré d'une violation des droits de la défense et du droit à une protection juridictionnelle effective. La partie requérante fait valoir que ces principes ont été violés:
 - au cours de la phase nationale de la procédure, alors que le Conseil devait exercer un contrôle à ce sujet, et
 - au cours de la phase européenne en raison de l'insuffisance des éléments transmis par le Conseil à la partie requérante.
- 8) Huitième moyen tiré d'une violation du droit de propriété, une mesure de gel de fonds illégale ne pouvant être considérée comme une atteinte justifiée au droit de propriété.
- (¹) Position commune 2001/931/PESC du Conseil, du 27 décembre 2001, relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (JO L 344, p. 93).

Recours introduit le 31 janvier 2012 — Uspaskich/ Parlement

(Affaire T-84/12)

(2012/C 126/38)

Langue de procédure: le lituanien

Parties

Partie requérante: Viktor Uspaskich (Kėdainiai, Lituanie) (représentant: Aivaras Raišutis, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision nº P7_TA(2011)0541 du Parlement européen, du 1^{er} décembre 2011, sur la demande de défense de l'immunité et des privilèges de Viktor Uspaskich;
- faire droit à la demande du requérant, du 11 avril 2011, de réexamen de la demande de levée de l'immunité présentée par le procureur général;
- protéger l'immunité du requérant;
- allouer au requérant 10 000 EUR au titre de la réparation du dommage;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

Le premier moyen est tiré de la violation du droit à la révision d'une décision antérieure alors que des faits nouveaux créant une présomption de fumus persecutionis sont apparus.

Le deuxième moyen est tiré de la violation du droit à un examen impartial de la demande, la même personne ayant été nommée rapporteur dans la deuxième affaire concernant la défense de l'immunité.

Le troisième moyen est tiré de la violation des droits de la défense et du droit à un traitement équitable.

Le quatrième moyen, tiré de la violation de l'article 9, premier alinéa, sous a), du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, s'appuie sur le fait que le Parlement européen a adopté la décision attaquée sur le fondement d'une base juridique erronée et violé la disposition précitée du protocole en invoquant une interprétation manifestement erronée de l'article 62, premier et deuxième alinéas, de la constitution lituanienne.

Le cinquième moyen est tiré d'une appréciation manifestement erronée du fumus persecutionis. Selon le requérant, le Parlement européen a apprécié de manière erronée le caractère obligatoire de ses décisions antérieures en matière d'immunité et la notion de fumus, et a refusé d'examiner les arguments du requérant relatifs au fumus persecutionis sur le fondement desquels il devait être reconnu comme victime d'une persécution politique.

Recours introduit le 17 février 2012 — Repsol YPF/OHMI — Ajuntament de Roses ®

(Affaire T-89/12)

(2012/C 126/39)

Langue de dépôt du recours: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Repsol YPF, SA (Madrid, Espagne) (représentant: J.B. Devaureix, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Ajuntament de Roses (Roses, (Girona) Espagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

 recevoir le présent recours, avec tous ses documents et copies correspondantes;

- accepter que les preuves proposées soient pratiquées;
- faire droit au présent recours et annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 5 décembre 2011 et en conséquence, accepter l'enregistrement de la marque communautaire nº 7 440 407 «R» pour les produits de la classe 25 initialement demandés, et pour les produits de la classe 35 pour lesquels l'enregistrement de la marque a été refusé;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Repsol YPF, SA

Marque communautaire concernée: la marque figurative «R» pour des produits et services des classes 25, 35 et 41 (demande n^o 7440407)

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Ajuntament de Roses

Marque ou signe invoqué: Marque figurative espagnole nº 2593913 pour des produits et services des classes 6, 9, 16, 25 et 35.

Décision de la division d'opposition: Accueil de l'opposition pour certains produits et services visés par l'opposition dans les classes 25 et 35 et rejet de la demande d'enregistrement de la marque pour ces produits.

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours

Moyens invoqués: Application erronée de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 en ce qu'il n'existerait pas de risque de confusion entre les marques en conflit.

Recours introduit le 23 février 2012 — Flying Holding e.a./Commission

(Affaire T-91/12)

(2012/C 126/40)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Flying Holding NV (Antwerpen-Wilrijk, Belgique); Flying Group Lux SA (Luxembourg, Luxembourg); et Flying Service NV (Antwerpen-Deurne, Belgique) (représentants: C. Doutrelepont et V. Chapoulaud, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler les décisions de la Commission européenne du 15 décembre 2011 et 17 janvier 2012;
- condamner la Commission européenne à supporter les dépens de la procédure.

Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, les parties requérantes demandent l'annulation des décisions de la Commission rejetant leur demande de participer à une procédure restreinte d'appel d'offres concernant la prestation de services de transport aérien non régulier de passagers et d'affrètement d'avions taxi (¹).

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent cinq moyens.

- Premier moyen tiré d'un défaut ou d'une insuffisance de motivation, dans la mesure où la Commission n'aurait, dans le cadre de sa deuxième décision du 17 janvier 2012, ni examiné, ni répondu aux éléments lui ayant été communiqués par les parties requérantes après la décision du 15 décembre 2011.
- 2) Deuxième moyen tiré d'une violation des droits de la défense, dans la mesure où la Commission se serait appuyée sur des informations qu'elle a obtenues auprès des autorités luxembourgeoises sans qu'elles aient été communiquées aux parties requérantes avant que la décision du 15 décembre 2011 ne soit prise.
- 3) Troisième moyen tiré d'une violation du principe de bonne administration, la Commission ayant retenu, dans la première décision, des documents sans solliciter le point de vue des parties requérantes à cet égard et ayant par la deuxième décision confirmé la première sans répondre aux nouveaux éléments apportés par les parties requérantes entre-temps.
- 4) Quatrième moyen tiré d'une violation du principe de proportionnalité, dans la mesure où la Commission n'aurait pas pris la mesure la moins contraignante pour les parties requérantes en leur interdisant de participer à la procédure restreinte d'attribution d'un accord-cadre au motif que des informations fournies relatives à la société luxembourgeoise Flying Group ne seraient pas exactes, sincères et complètes, alors que les informations pertinentes et en rapport direct avec l'objet du marché auraient été transmises en temps utile.
- 5) Cinquième moyen tiré d'une violation de l'article 89 du règlement financier (²) et de l'article 135 règlement d'exécution du règlement financier (³), dans la mesure où la Commission européenne aurait exigé des parties requérantes qu'elles lui fournissent des informations sur leur société luxembourgeoise sans rapport direct avec l'objet du marché qui ne porte que sur le transport aérien au départ de Bruxelles.

(2) Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil, du 25 juin 2002, portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248, p. 1).

⁽¹⁾ JO 2011/S 192-312059.

Communautés européennes (JO L 248, p. 1).

(3) Règlement (CE, Euratom) nº 2342/2002 de la Commission, du 23 décembre 2002, établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357, p. 1).

Recours introduit le 23 février 2012 — Gas/OHMI — Grotto (GAS)

(Affaire T-92/12)

(2012/C 126/41)

Langue de dépôt du recours: le français

Parties

Partie requérante: André Pierre Gas (Marseille, France) (représentant: L. Levy, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Grotto SpA (Chiuppano, Italie)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 17 novembre 2011, dans l'affaire R 600/2009-1 dans son intégralité et renvoyer l'affaire devant l'OHMI, pour être rejugée à la lumière de la décision à intervenir;
- condamner le titulaire de la marque communautaire contestée à payer l'intégralité des frais futurs de cette procédure et à rembourser au requérant les frais d'appel engagés par lui jusqu'ici.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: Marque verbale «GAS» pour des produits classés dans les classes 9, 18 et 25 — Marque communautaire enregistrée n° 882548.

Titulaire de la marque communautaire: L'autre partie devant la chambre de recours.

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: La partie requérante.

Motivation de la demande en nullité: La motivation avancée pour la demande en nullité se base d'une part sur l'application des articles 53, paragraphe 1, sous a et sous c; 8, paragraphe 1, sous b; 53, paragraphe 2; et 8, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009, et d'autre part sur les enregistrements français n° 1594704 et n° 1627459 des marques figuratives «-GAS-BIJOUX» et «BIJOUX -GAS-» pour des produits des classes 14 et 25.

Décision de la division d'annulation: Annulation de la marque communautaire.

Décision de la chambre de recours: Annulation de la décision de la division d'annulation et rejet de la demande en nullité.

Moyens invoqués:

Violation de l'article 56, paragraphe 3 du Règlement n° 40/94 (article 57, paragraphe 3, nouveau) et de la règle 22, paragraphes 3 et 4 du Règlement n° 2868/95; violation de l'article 15, paragraphes 1 et 2 du Règlement n° 40/94 et de l'article L714, paragraphe 5, sous b du Code de la propriété intellectuelle français; violation de l'article 73 du Règlement n° 40/94 (article 75 nouveau), en ce que la chambre de recours a commis plusieurs erreurs de droit et d'appréciation s'agissant de la preuve d'usage de la marque antérieure en classe 25.

Mauvaise application des articles 52, paragraphe 1, sous a et 8, paragraphe 1, sous b du Règlement n° 40/94 et violation de l'article 53 du Règlement n° 40/94 et des dispositions de droit français, articles 2262 du Code Civil et L714, paragraphe 3 du Code de la propriété intellectuelle français, en ce que l'appréciation par la chambre de recours du risque de confusion est erronée.

Violation de l'article 62, paragraphe 1 du Règlement nº 40/94, en ce que la chambre de recours ne pouvait pas limiter son examen au seul droit antérieur résultant de la marque nº 1594704, après avoir décidé d'exercer les compétences de la division d'annulation, ni renvoyer l'affaire devant la division d'annulation pour statuer sur les autres droits invoqués, qui avaient déjà fait l'objet d'un examen.

Recours introduit le 23 février 2012 — Gas/OHMI — Grotto (BLUE JEANS GAS)

(Affaire T-93/12)

(2012/C 126/42)

Langue de dépôt du recours: le français

Parties

Partie requérante: André Pierre Gas (Marseille, France) (représentant: L. Levy, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Grotto SpA (Chiuppano, Italie)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 7 décembre 2011, dans l'affaire R 620/2009-1 dans son intégralité et renvoyer l'affaire devant l'OHMI, pour être rejugée à la lumière de la décision à intervenir; condamner le titulaire de la marque communautaire contestée à payer l'intégralité des frais futurs de cette procédure et à rembourser au requérant les frais d'appel engagés par lui jusqu'ici.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: Marque figurative comportant les éléments verbaux «BLUE JEANS GAS» pour des produits classés dans les classes 3, 9, 14 et 25 – Marque communautaire enregistrée n° 305050.

Titulaire de la marque communautaire: L'autre partie devant la chambre de recours.

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: La partie requérante.

Motivation de la demande en nullité: La motivation avancée pour la demande en nullité se base d'une part sur l'application des articles 53, paragraphe 1, sous a et sous c; 8, paragraphe 1, sous b; 53, paragraphe 2; et 8, paragraphe 1, du Règlement n° 207/2009, et d'autre part sur les enregistrements français n° 1594704 et n° 1627459 des marques figuratives «-GAS-BIJOUX» et «BIJOUX -GAS-» pour des produits classés dans les classes 14 et 25.

Décision de la division d'annulation: Annulation partielle de la marque communautaire.

Décision de la chambre de recours: Annulation partielle de la décision de la division d'annulation, annulation partielle de la marque communautaire et rejet de la demande en nullité.

Moyens invoqués:

Violation de l'article 56, paragraphe 3 du Règlement n° 40/94 (article 57, paragraphe 3, nouveau) et de la règle 22, paragraphes 3 et 4 du Règlement n° 2868/95; violation de l'article 15, paragraphes 1 et 2 du Règlement n° 40/94 et de l'article L714, paragraphe 5, sous b du Code de la propriété intellectuelle français ; violation de l'article 73 du Règlement n° 40/94 (article 75 nouveau), en ce que la chambre de recours a commis plusieurs erreurs de droit et d'appréciation s'agissant de la preuve d'usage de la marque antérieure en classe 25.

Mauvaise application des articles 52, paragraphe 1, sous a et 8, paragraphe 1, sous b du Règlement n° 40/94 et violation de l'article 53 du Règlement n° 40/94 et des dispositions de droit français, articles 2262 du Code Civil et L714, paragraphe 3 du Code de la propriété intellectuelle français, en ce que l'appréciation par la chambre de recours du risque de confusion est erronée.

Violation de l'article 74 du Règlement n^o 40/94, en ce que la chambre de recours a statué ultra petita en statuant sur la comparaison des produits en classe 14, qui ne faisait pas l'objet du recours dont elle était saisie.

Violation de l'article 62, paragraphe 1 du Règlement nº 40/94, en ce que la chambre de recours ne pouvait pas limiter son examen au seul droit antérieur résultant de la marque nº 1594704, après avoir décidé d'exercer les compétences de la division d'annulation, ni renvoyer l'affaire devant la division d'annulation pour statuer sur les autres droits invoqués, qui avaient déjà fait l'objet d'un examen.

Pourvoi formé le 28 février 2012 par Willem Stols contre l'arrêt rendu le 13 décembre 2011 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-51/08 RENV, Stols/ Conseil

(Affaire T-95/12 P)

(2012/C 126/43)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Willem Stols (Halsteren, Pays-Bas) (représentants: S. Rodrigues, A. Blot et C. Bernard-Glanz, avocats)

Autre partie à la procédure: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le présent pourvoi recevable;
- annuler l'arrêt rendu le 13 décembre 2011 par la première chambre du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne, dans l'affaire F-51/08 RENV;
- faire droit aux conclusions présentées par lui en première instance;
- condamner le Conseil aux dépens des deux instances.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque les griefs suivants.

- 1) Premier grief tiré de ce que le TFP aurait, lors de l'examen du premier moyen soulevé en première instance tiré de la violation de l'article 45, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires de l'Union européenne et de l'erreur manifeste d'appréciation, violé le droit de l'Union:
 - en utilisant un critère non prévu par l'article 45, paragraphe 1, du statut (*ad* points 46 et 47 de l'arrêt attaqué);
 - en motivant son arrêt de manière insuffisante et en remettant en cause le classement en deux groupes de fonctions prévu à l'article 5 du statut (ad points 52 à 54 de l'arrêt attaqué) et

- en entachant sa motivation d'une inexactitude matérielle et en faisant une lecture erronée du critère des langues visé à l'article 45, paragraphe 1, du statut (*ad* points 50 et 51 de l'arrêt attaqué).
- 2) Deuxième grief tiré de ce que le TFP aurait, lors de l'examen du deuxième moyen tiré de la violation de l'article 59, paragraphe 1, du statut et de la méconnaissance du principe de non-discrimination, adopté une conclusion nécessairement viciée en droit, dans la mesure où il a écarté le deuxième moyen comme inopérant parce que le premier moyen n'était pas établi, alors qu'il aurait commis plusieurs erreurs de droit en concluant que le premier moyen n'était pas établi (ad points 59 et 60 de l'arrêt attaqué).

Recours introduit le 7 mars 2012 — Espagne/Commission

(Affaire T-109/12)

(2012/C 126/44)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Royaume d'Espagne (représentant: A. Rubio González)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission C(2011) 9992 du 22 décembre 2011, réduisant le concours du Fonds de cohésion accordé aux projets suivants: «Actions à mettre en œuvre dans le cadre du développement de la deuxième phase du plan directeur de gestion des déchets solides urbains de la communauté autonome d'Estrémadure» (CCI 2000.ES.16.C.PE.020): Émissaires: «Bassin versant moven Getafe et bassin versant inférieur de l'Arroyo Culebro (bassin versant du Tage-assainissement)» 2002.ES.16.C.PE.002); «Réutilisation d'eaux traitées pour l'irrigation de zones vertes à Santa Cruz de Tenerife» (CCI no 2003.ES.16.C.PE.003) et «Assistance technique pour l'étude et la rédaction du projet d'extension et d'approvisionnement en eau de la Mancomunidad de Algodor» (CCI nº 2002.ES.16.C.PE.040);
- condamner l'institution défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1) Premier moyen, tiré de la violation de l'article 18, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1386/2002 de la Commis-

sion du 29 juillet 2002 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle et la procédure de mise en œuvre des corrections financières relatifs au concours du Fonds de cohésion (¹), plus de trois mois s'étant écoulés entre la date de l'audition et la décision.

- 2) Deuxième moyen, tiré de la violation de l'article H de l'annexe II du règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil, du 16 mai 1994, instituant le Fonds de cohésion (²), la procédure prévue dans ce règlement ayant été engagée sans que les vérifications nécessaires aient été effectuées.
- 3) Troisième moyen, tiré de la violation de l'article H de l'annexe II du règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil, du 16 mai 1994, instituant le Fonds de cohésion, dans la mesure où aucune constatation n'infirme les déclarations de clôture des projets.
- 4) Quatrième moyen, tiré de la violation de l'article H de l'annexe II du règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil, du 16 mai 1994, instituant le Fonds de cohésion, l'existence d'irrégularités n'étant pas démontrée.
- 5) Cinquième moyen, tiré de la violation du principe de confiance légitime en rapport avec le projet CCI n° 2000.ES.16.C.PE.020, dans la mesure où la Commission a utilisé, à l'égard de celui-ci, des critères énoncés dans un document (Les orientations sur les corrections financières relatives aux marchés publics, présentées aux États membres lors de la réunion du comité de coordination des Fonds du 28 novembre 2007) qui n'avait pas été rendu public au moment où les autorités espagnoles ont remis les documents relatifs au solde, mais qui l'a été 29 mois plus tard.

Recours introduit le 27 février 2012 — Iranian Offshore Engineering & Construction/Conseil

(Affaire T-110/12)

(2012/C 126/45)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Iranian Offshore Engineering & Construction Co. (Téhéran, Iran) (représentants: J. Viñals Camallonga, L. Barriola Urruticoechea et J. Iriarte Ángel, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

⁽¹⁾ JO L 201, p. 5.

⁽²) JO L 130, p. 1; modifié par le règlement (CE) nº 1264/1999 du Conseil du 21 juin 1999 (JO L 161, p. 57).

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'article 1^{er} de la décision 2011/783/PESC du Conseil, dans la mesure où il vise la requérante, et l'exclure de son annexe;
- annuler l'article 1^{er} du règlement d'exécution (UE) n^o 1245/2011 du Conseil, dans la mesure où il vise la requérante, et l'exclure de son annexe, et
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La présente procédure est dirigée contre la décision 2011/783/PESC, du 1^{er} décembre 2011, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, et contre le règlement (UE) n° 1245/2011 du Conseil, du 1^{er} décembre 2011, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 961/2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, dans la mesure où leurs dispositions visent la requérante comme destinataire des mesures qu'elles prévoient.

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

- 1) Premier moyen, tiré du manquement à l'obligation de motiver les actes, les dispositions attaquées étant affectées d'une motivation erronée, qui est dépourvue de fondement en ce qui concerne la requérante.
- 2) Deuxième moyen, tiré de la violation du droit à la garantie juridictionnelle effective des droits du point de vue de la motivation des actes, puisque l'exigence de motivation n'a pas été respectée.
- Troisième moyen, tiré de la violation du droit de propriété, dans la mesure où celui-ci a été restreint sans réelle justification.
- 4) Quatrième moyen, tiré de la violation du principe de l'égalité de traitement, la requérante ayant été traitée de la même manière que les entreprises qui participent réellement à la prolifération nucléaire iranienne, ce qui la relègue injustement dans une position concurrentielle inférieure par rapport aux autres entités nationales et étrangères qui sont en concurrence avec elle sur les différents marchés.
- 5) Cinquième moyen, tiré du détournement de pouvoir, dans la mesure où il existe des indices objectifs, précis et concordants qui lui permettent de soutenir que l'adoption de la mesure de gel des avoirs visait à atteindre des objectifs autres que ceux allégués par le Conseil.

Recours introduit le 7 mars 2012 — Espagne/Commission

(Affaire T-111/12)

(2012/C 126/46)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Royaume d'Espagne (représentant: A. Rubio González)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission C(2011) 9990 du 22 décembre 2011, réduisant le concours du Fonds de cohésion accordé aux projets suivants: «Gestion de déchets de la communauté autonome d'Estrémadure — 2001» (CCI nº 2001.ES.16.C.PE.043); «Assainissement et approvisionnement dans le bassin hydrographique du Duero - 2001» (CCI nº 2000.ES.16.C.PE.070); «Gestion de déchets de la communauté autonome de Valence — 2011 — Groupe II» (CCI nº 2001.ES.16.C.PE.026) et «Assainissement et traitement des du Bierzo Bajo» (CCI eaux 2000.ES.16.C.PE.036);
- condamner l'institution défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, la partie requérante fait valoir des moyens en substance identiques à ceux déjà soulevés dans l'affaire T-109/12, Espagne/Commission.

Elle invoque en particulier le défaut de motivation de l'application du principe de proportionnalité énoncé à l'article H, paragraphe 2, de l'annexe II du règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil, du 16 mai 1994, instituant le Fonds de cohésion, dans la mesure où la Commission s'est bornée à s'en remettre au document intitulé «Orientations sur les corrections financières relatives aux marchés publics», présenté aux États membres lors de la réunion du comité de coordination des Fonds du 28 novembre 2007, bien qu'il ne contienne aucune analyse des motifs justifiant la fixation des taux de correction forfaitaire qui y sont indiqués.

Recours introduit le 12 mars 2012 — Tioxide Europe e.a./ Conseil

(Affaire T-116/12)

(2012/C 126/47)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Tioxide Europe Ltd (Billingham, Royaume-Uni), Tioxide Europe Srl (Scarlino, Italie), Tioxide Europe SL (Huelva, Espagne) et Huntsman (Holdings) Netherlands BV (Rotterdam, Pays-Bas) (représentant: D. Arts, avocat).

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne.

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement (UE) nº 1344/2011 du Conseil, du 19 décembre 2011, portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche et abrogeant le règlement (CE) nº 1255/96 (JO L 349, p. 1), dans la mesure où il suspend le droit à l'importation perçu pour le dioxyde de titane rutile contenant en poids au moins 90 % de dioxyde de titane et au maximum 4 % d'hydroxyde d'aluminium et 6 % de dioxyde de silicium (code NC 3206 11 00) et
- condamner le défendeur aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les parties requérantes invoquent trois moyens à l'appui de leur recours.

- 1) Premier moyen tiré du manquement à l'obligation de motivation
 - Dans le cadre du premier moyen, les requérantes soutiennent qu'en suspendant le droit à l'importation pour le produit en cause, le Conseil n'a pas satisfait à l'obligation qui lui incombe de fournir une motivation appropriée.
- 2) Deuxième moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation
 - Dans le cadre du deuxième moyen, les requérantes considèrent que le règlement nº 1344/2011 viole les articles 31 et 32 TFUE, dans la mesure où le Conseil, en se basant sur une proposition illégale de la Commission sans prendre la peine d'examiner les faits pertinents, a commis une erreur manifeste d'appréciation.
- Troisième moyen tiré d'une violation du principe de proportionnalité
 - Dans le cadre du troisième moyen, les requérantes soutiennent qu'en suspendant le tarif dans le règlement attaqué, le Conseil a violé le principe de proportionnalité, alors qu'il pouvait prendre une mesure moins contraignante (à savoir un contingent tarifaire), étant donné que des «produits identiques, équivalents ou de substitution» étaient fabriqués dans l'Union.

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1ère chambre) du 8 février 2012 — Bouillez e.a./Conseil

(Affaire F-11/11) (1)

(Fonction publique — Fonctionnaires — Promotion — Exercice de promotion 2010 — Refus de promotion — Examen comparatif des mérites des fonctionnaires du groupe de fonctions AST suivant leurs parcours de carrière — Obligation pour une institution de laisser inappliquée une disposition d'exécution du statut entachée d'illégalité)

(2012/C 126/48)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Vincent Bouillez e.a. (Overijse, Belgique) (représentants: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis et É. Marchal, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bauer et J. Herrmann, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de l'AIPN de ne pas promouvoir les requérants au grade supérieur pour l'exercice de promotion 2010.

Dispositif de l'arrêt

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Le Conseil de l'Union européenne supporte ses propres dépens et les dépens des requérants.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1ère chambre) du 8 février 2012 — AY/Conseil

(Affaire F-23/11) (1)

(Fonction publique — Fonctionnaires — Promotion — Exercice de promotion 2010 — Examen comparatif des mérites — Défaut de prise en compte du perfectionnement professionnel et de la certification — Erreur de droit)

(2012/C 126/49)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: AY (Bousval, Belgique) (représentants: représenté initialement par É. Boigelot et S. Woog, puis par É. Boigelot, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bauer et J. Herrmann, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision du Conseil de ne pas inclure le requérant sur la liste des fonctionnaires promus au grade AST 9 au titre de l'exercice de promotion 2010 et la réparation du préjudice moral subi.

Dispositif de l'arrêt

- La décision par laquelle le Conseil de l'Union européenne a refusé de promouvoir AY au grade AST 9 au titre de l'exercice de promotion 2010 est annulée.
- 2) Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions présentées à titre subsidiaire par AY.
- 3) Le surplus des conclusions du recours de AY est rejeté.
- 4) Le Conseil de l'Union européenne est condamné à l'ensemble des dépens.

⁽¹⁾ JO C 139 du 07.05.11, p. 30.

⁽¹⁾ JO C 226 du 30.07.11, p. 31.

FR

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1ère chambre) du 29 février 2012 — Marcuccio/Commission

(Affaire F-3/11) (1)

(Fonction publique — Fonctionnaires — Sécurité sociale — Accident — Demande de versement d'un document au dossier d'accident — Rejet — Acte ne faisant pas grief — Irrecevabilité manifeste)

(2012/C 126/50)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Currall et C. Berardis-Kayser, agents, assistés de A. Dal Ferro, avocat)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision implicite de rejet de la demande de la partie requérante du 15 mars 2010 et la réparation du préjudice subi.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.
- 2) M. Marcuccio supporte l'ensemble des dépens.
- 3) M. Marcuccio est condamné à payer au Tribunal la somme de 2 000 euros.

(1) JO C 113 du 09.04.11, p. 22.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1ère chambre) du 7 mars 2012 — BI/Cedefop

(Affaire F-31/11) (1)

(Fonction publique — Délai de recours — Langue du rejet de la réclamation)

(2012/C 126/51)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: BI (Evosmos, Grèce) (représentant: M.-A. Lucas, avocat)

Partie défenderesse: Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (représentants: M. Fuchs, agent, assistée par B. Wägenbaur, avocat)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de la directrice du Cedefop mettant fin à l'engagement du requérant et la demande de réparer le préjudice matériel et moral subi.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.
- 2) BI supporte l'ensemble des dépens.
- (1) JO C 186 du 25.06.11, p. 33.

Recours introduit le 10 octobre 2011 — ZZ/Commission

(Affaire F-102/11)

(2012/C 126/52)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: ZZ (représentant: G. Cipressa, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la décision implicite par laquelle la Commission refuse de payer au requérant les frais de voyage de son lieu d'affectation à son lieu d'origine pour les années 2005 à 2010.

Conclusions de la partie requérante

 Annuler la décision de la défenderesse, quelle qu'en soit la forme, portant rejet partiel ou total des conclusions formulées par le requérant dans sa demande du 13 août 2010; FR

- annuler, dans la mesure nécessaire, la note du 22 décembre 2010, réf. PMO.1/NS/AV D(2010)986451;
- annuler la décision de la défenderesse, quelle qu'en soit la forme, portant rejet des conclusions formulées par le requérant dans sa réclamation du 25 février 2011;
- condamner la Commission aux dépens.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique du 9 février 2012 — Zur Oven-Krockhaus/Commission

(Affaire F-47/11) (1)

(2012/C 126/53)

Langue de procédure: l'allemand

Le président de la 1^{ère} chambre a ordonné la radiation de l'affaire, suite à un règlement amiable.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique du 25 janvier 2012 — Kedzierski/Commission

(Affaire F-53/11) (1)

(2012/C 126/54)

Langue de procédure: le français

Le président de la 1^{ère} chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

(1) JO C 186 du 25.06.11, p. 37.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique du 2 février 2012 — Makaronidis/Commission

(Affaire F-96/11) (1)

(2012/C 126/55)

Langue de procédure: le grec

Le président de la 1^{ère} chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 252 du 27.08.11, p. 56.

⁽¹⁾ Pas de communication au JO.

Prix d'abonnement 2012 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L+C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 310 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	840 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L+C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) nº 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (http://eur-lex.europa.eu) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: http://europa.eu



